

**DECISION****Direction Générale des Services**
CS/ML- n° D/10/2022

* * *

Le Maire de la Ville de HAGONDANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;*Vu* la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal au profit du Maire ;*VU* l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.**DECIDE****Article 1 :** de passer une convention d'assistance à la consultation des marchés d'assurance de dommages ouvrages avec la société CAP Service Public, 42 rue Albert Denis BP10041 54203 TOUL.**Article 2:** Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Receveur Municipal.**Article 3:** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Hagondange, le 15 septembre 2022

Le Maire,

Signé : Valérie ROMILLY

Pour ampliation :

Hagondange, le 15 septembre 2022

Pour le Maire :

Le Directeur Général des Services Délégué,


Christophe SERIER

Fait à HAGONDANGE, les jour, mois et an susdits.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 15 septembre 2022.



DECISION

Direction Générale des Services
CS/ML- n° D/10/2022

* * *

Le Maire de la Ville de HAGONDANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal au profit du Maire ;

VU l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention d'assistance à la consultation des marchés d'assurance de dommages ouvrages avec la société CAP Service Public, 42 rue Albert Denis BP10041 54203 TOUL.

Article 2: Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 3: Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Hagondange, le 15 septembre 2022

Le Maire,

Valérie ROMILLY

Vice-Présidente du Conseil Départemental

